

LES TRAILERS DU MONT BLANC

STATUTS

Constitutifs le 31 octobre 2003

Modifiés le 25 janvier 2020

Article 1^{er} – Création

L'Association Les Trailers du Mont-Blanc a été fondée le 31 octobre 2003 par René Bachelard, André Bozon, Gaston Decaillet, Vincent Delebarre, Leon Lovey, Jean-Claude Marmier, Nicole Michoux, Catherine Poletti, Michel Poletti, Gilles Stoll, Pierre-Louis Zajac. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination « Les Trailers du Mont-Blanc ».

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet de collaborer chaque année à la préparation et l'organisation d'une compétition de courses à pied sur le territoire du Mont-Blanc dénommée « UTMB », ainsi qu'à tout autre évènement ou animation lié à la pratique du Trail-running.

En lien avec ces événements sportifs, elle aura pour objet de développer et promouvoir directement ou indirectement toutes activités liées à la connaissance et au respect du territoire du Mont Blanc. Elle mettra en avant les valeurs d'amitié, de solidarité entre les habitants de son territoire et d'ailleurs. Ceci dans le respect d'une éthique sportive forte et le respect de l'environnement.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie), 36, avenue du Savoy.

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur dans le même département, et par l'Assemblée Générale dans tout autre département.

Article 5 – Ressources et moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, l'envoi de documents d'informations à ses membres, des actions et initiatives propres en lien avec l'évènement « UTMB » ou tout autre évènement relatif à la pratique du Trail-running.

2. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association.

3. Ressources :

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'Association et des produits provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances perçues en contrepartie de prestations

LES TRAILERS DU MONT-BLANC

36 avenue du Savoy - 74400 Chamonix Mont-Blanc - France

Tél. 33 (0)4 50 53 47 51 - info@utmbmontblanc.com

Association loi 1901 inscrite au journal officiel du 29/11/ 2003 sous le n° 1627

Club FFA n°074060 - Siret 479 244 121 00014 – www.utmbmontblanc.com

liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

4. Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

5. En cas de subventions publiques et/ou semi-publiques, l'Association devra être en mesure de produire les justificatifs de l'emploi des sommes ainsi perçues.

6. Pour la transparence de la gestion de l'Association, il est prévu les dispositions suivantes :

- Le budget prévisionnel annuel est validé par le Comité Directeur avant sa présentation à l'Assemblée Générale ;
- les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale ;

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'Association.

Article 6 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 – Membres

1. L'Association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres sociétaires
- Membres adhérents coureurs
- Membres adhérents bénévoles
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

2. Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la constitution de l'Association, à savoir celles visées à l'article 1^{er} des présents statuts, auxquelles s'ajoute Alberto Motta, coopté par les membres fondateurs comme l'un des leurs.

3. Sont membres « sociétaires », les personnes physiques qui participent à la préparation, à l'organisation et au développement des événements auxquels collabore l'Association, et plus généralement à toutes les activités de l'Association. Elles doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. L'adhésion est réputée temporaire jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur qui pourra la désapprouver sans motivation. Les membres fondateurs sont membres sociétaires de droit, sans que le Comité Directeur ne puisse s'y opposer, à la condition de remplir le formulaire d'adhésion annuel et de payer leur cotisation.

4. Sont membres « adhérents coureurs », les personnes physiques utilisant les services de l'Association et qui s'acquittent de la cotisation annuelle afférente à cette qualité et dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur. Le Bureau de l'Association peut refuser une demande d'adhésion sans motivation.

5. Sont membres « adhérents bénévoles », les personnes physiques qui participent bénévolement, sous le couvert de l'Association, à la préparation et l'organisation des événements soutenus par l'Association et dont la cotisation est réputée acquise grâce à leur participation à au moins un de ces événements dans l'année. Le Bureau de l'Association peut refuser une demande d'adhésion sans motivation.

6. Pour être Membre d'Honneur, il faut être agréé par le Comité Directeur. Ce titre est décerné aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

7. Peuvent être Membres Bienfaiteurs par décision du Comité Directeur, les personnes qui effectuent un don manuel, annuel, à l'Association pour un montant minimum de 500 euros.

8. Les personnes physiques mineures peuvent être adhérentes sous réserve que la demande d'adhésion soit formulée par leur représentant légal.

9. Les montants des cotisations annuelles, pour les catégories de membres concernés, sont fixés par le Comité Directeur chaque année. La cotisation est annuelle et correspond à une année civile. L'adhésion en cours d'année civile implique néanmoins le paiement de la totalité de la cotisation annuelle.

Le Comité Directeur peut constituer des sous-catégories de membres (par exemple, « sportifs, « dirigeants », etc.), lesquels pourront être soumis à un montant différent de cotisation annuelle.

10. Tous les adhérents et membres de l'Association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'Association ou de ses activités.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par non-paiement de la cotisation annuelle
- Par non-participation, pour les membres « adhérents bénévoles », durant l'année à au moins un événement soutenu par l'association
- Par la démission ;
- Par le décès ;
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur, qui statue souverainement, pour faute grave, ou pour un comportement portant un préjudice matériel ou moral à l'Association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'Association, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le Comité Directeur dans l'intérêt de l'Association.

2. Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, le membre intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications, accompagné de la personne de son choix.

Article 9 – Comité Directeur

1. L'Association est administrée par un Comité Directeur composé d'au maximum 12 membres sociétaires, dont au moins 2 membres français, deux membres italiens et deux membres suisses

2. Est éligible au Comité Directeur tout « membre sociétaire », à jour de sa cotisation, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, faisant partie de l'Association depuis au moins trois (3) mois et qui a déclaré sa candidature au moins 1 semaine avant l'assemblée générale auprès du secrétaire.

3. Les membres du comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans

4. Pour que l'élection du comité directeur puisse se dérouler et permettre le respect de sa composition internationale conformément à l'article 9.1, au plus tard au moment de l'envoi des convocations à l'Assemblée générale électorale, il doit y avoir autant de candidats déclarés par pays (France, Italie, Suisse) que de sièges à pourvoir par pays. Si le nombre de candidats déclarés est insuffisant, une

nouvelle assemblée générale est alors convoquée au plus tôt dans les 21 jours suivants. Si au moment de l'envoi des convocations à la seconde assemblée, le nombre de candidats n'est toujours pas satisfait, alors l'élection du comité directeur se fera sans ce critère.

L'élection a lieu en un seul tour à bulletin secret.

Parmi les candidats appelés à pourvoir les sièges des représentants des 3 pays visés à l'article 9.1, seront élus ceux qui ont réuni le plus grand nombre de voix

Les autres sièges à pourvoir seront attribués aux autres candidats ayant réunis le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de nombre de voix entre un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, il sera procédé à un scrutin supplémentaire à un seul tour entre ces personnes uniquement. En cas de nouvelle égalité entre tout ou partie de ces personnes, les sièges restant à pourvoir le seront en fonction de l'âge des candidats par ordre d'âge décroissant.

5. En cas de vacance(s), le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres sociétaires ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par ses co-présidents ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

7. Les décisions au sein du Comité Directeur se prennent à la majorité des membres présents.

Aucun quorum n'est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, les voix des co-Présidents sont prépondérantes.

8. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par ce même Comité Directeur.

9. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les co-présidents et le Secrétaire.

10. Il crée toute Commission ou Sous-commission ad hoc ou permanente qu'il pourrait estimer nécessaire ou approprié d'établir pour le fonctionnement correct de l'Association, et nomme le Président de toute Commission ou Sous-commission.

10. Il peut désigner un Président d'Honneur.

11. Peut assister, sans droit de vote, aux réunions du Comité directeur toute personne dont l'expertise est requise par celui-ci.

12. Le Comité Directeur est compétent afin d'intervenir dans tout domaine, et prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas, selon les présents statuts et/ou les lois et règlements en vigueur, de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Bureau. Il possède alors une compétence de principe dans la gestion et l'administration de l'Association.

Article 10 – Bureau

1. Afin d'assurer la gestion courante de l'Association et veiller à la mise en œuvre de ses décisions, le Comité directeur choisit en son sein, dès sa première réunion suivant chaque Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes, un Bureau, dont les membres sont élus au scrutin secret pour 1 an, comprenant :

- Trois Co-Présidents : un Français, un Italien, un Suisse ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

2. Le Bureau se réunit régulièrement à l'initiative de l'un au moins de ses membres afin de veiller à la bonne marche de l'Association

3. Chaque Co-Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, représente l'Association en justice, peut ester en justice, signe tous les actes engageant l'Association soit pécuniairement (pouvoir partagé avec le trésorier) soit moralement, à l'exception des actes extraordinaires décidés par le Comité Directeur qui nécessitent la signature des 3 co-présidents.

Ils convoquent et co-président les Assemblées Générales et les réunions du Comité et du Bureau. Ils peuvent y inviter les Présidents de Commission ou Sous-commission.

Ils sont chargés d'exécuter les décisions du Bureau et du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

4. Le Trésorier assure la gestion financière de l'Association. Il engage pécuniairement l'Association, ouvre ou fait ouvrir des comptes bancaires. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

5. Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau et de leur validation par chacune de ces structures. Il assure la correspondance de l'Association, à l'exception de celle qui concerne la comptabilité. Il assiste les co-présidents dans leur fonction.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres sociétaires de l'Association âgés d'au moins 18 ans au jour de l'assemblée, et à jour de leurs cotisations (ci-après les « Membres » pour les articles 11 et 12).

Les membres adhérents coureurs et bénévoles, d'honneur et bienfaiteurs ne peuvent être entendus qu'à titre consultatif et ne disposent d'aucun droit de vote.

2. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des Membres.

3. Quinze jours au moins avant la date fixée, les co-présidents assistés du secrétaire convoquent les Membres de l'Association, soit par lettre individuelle ou tout support électronique de leur choix, soit en publiant la convocation sur le site internet officiel de l'Association et /ou par voie de presse.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et seules les questions qui y sont mentionnées pourront être traitées lors de l'Assemblée Générale.

4. Tout Membre peut donner, par écrit, mandat à un autre Membre de le représenter à une séance de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, chaque Membre peut disposer au plus de trois mandats au cours d'une même séance.

5. Son bureau est celui du Bureau, et elle est présidée par les co-présidents de l'Association. Ces derniers exposent la situation morale de l'Association.

6. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier et les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

7. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'Association.

8. Elle approuve les comptes de l'exercice clos (ces comptes seront soumis à l'Assemblée Générale dans un délai maximum de six mois après leur clôture), vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

9. Elle pourvoit à l'élection des membres du Comité Directeur.
10. Elle nomme si nécessaire les vérificateurs ou les commissaires aux comptes.
11. Les décisions sont prises, sans condition de quorum, à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

1. Les personnes pouvant prendre part aux votes lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, ainsi que les modalités d'organisation et de vote, sont les mêmes que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association, l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec une autre Association, proposée par le Comité Directeur ou les co-présidents.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet, par les co-présidents ou à la requête de plus de la moitié des Membres de l'Association, dans un délai de quinze jours avant la date fixée.
4. Tout Membre peut donner, par écrit, mandat à un autre Membre de le représenter à une séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, chaque Membre peut disposer au plus de trois mandats au cours d'une même séance.
5. Son bureau est celui du Bureau. Elle est présidée par les co-présidents de l'Association.
6. Les décisions sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur.

Le règlement intérieur aura pour objet de déterminer les points non prévus par les présents statuts et/ou compléter les stipulations des présents statuts.

Article 14 - Dissolution

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et délibère dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement intérieur.
2. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 15 – Formalités

Le rapport et les comptes annuels de l'Association sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Chamonix le 25 janvier 2020.